



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /10/07/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande d'intervention de la Ville de Figeac à la société Imbert-Cavalerie (12700 Capdenac), à l'effet de procéder à l'hydrocurage des réseaux de la place Carnot,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation routière,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'entreprise Imbert-Cavalerie est autorisée à stationner un véhicule au droit du bâtiment sur la place Carnot,

⇒ **Lundi 15 juillet 2024 de 07h00 à 11h30,**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits pendant la durée de l'occupation.

- Une pré-signalisation "rue barrée à ... m" devra être installée par le demandeur sous sa responsabilité,
- Une signalisation « Rue Barrée » devra être installée,
- Une déviation de proximité devra être installée.

ARTICLE 3 : L'accès des riverains devra être maintenu jusqu'à hauteur du chantier.

ARTICLE 4 : Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Un périmètre de sécurité devra être établi autour du véhicule.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie : - Service à la Population - SDIS – Hôpital
- PM – Gendarmerie - Service des Collectes
- Ateliers municipaux - Service Propreté
- Cars Delbos – Mme BELAYGUE
- Hôtel Mercure - Pharmacie Champollion
- La Poste

A FIGEAC, le 11 JUL. 2024
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Fabien OLIVETTES

